



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 1 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV20/1/3/3	
<b>Date</b>	2 novembre 2020	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A25	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC74	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA17	●

## SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

### COMMENTAIRES DES ÉTATS MEMBRES

#### Note du Secrétariat

#### Résumé:

Comme il a été indiqué dans le document IOPC/NOV20/1/3, la fermeture du bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI), consécutive à la pandémie de COVID-19, interdit la tenue de réunions en présentiel des organes directeurs; par conséquent, certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent la tenue de réunions physiques doivent être suspendus pour permettre aux organes directeurs de tenir leurs sessions ordinaires de décembre 2020. Les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2 attirent l'attention sur certains articles clés et contiennent des propositions, si besoin est, visant à suspendre ou à modifier temporairement quelques-uns des articles en question.

Dans le but d'accélérer les débats sur les questions de procédure à l'ouverture des sessions et de réserver suffisamment de temps pour examiner les questions de fond pendant la réunion, l'Administrateur a invité les États Membres à examiner avant la réunion les propositions présentées dans ces deux documents. Il a également invité les États Membres à envoyer leurs commentaires, à confirmer leur soutien aux propositions de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents ou à faire d'autres suggestions avant le vendredi 23 octobre 2020.

Le Secrétariat a reçu les commentaires de 15 États Membres du Fonds de 1992. Le présent document résume les commentaires qui ont été reçus. Le texte complet des commentaires est reproduit en annexe.

Lors de l'ouverture des sessions le mercredi 2 décembre 2020, les organes directeurs seront invités à tenir compte de ces commentaires et à prendre des décisions sur les propositions figurant dans les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2.

#### Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Rappeler les renseignements fournis dans les documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2 (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1); et
- b) À la lumière des commentaires des États Membres sur ces documents, évoqués dans les sections 2 et 3 ci-dessous, décider de suspendre ou de modifier temporairement les articles concernés des Règlements intérieurs pour permettre la tenue de la réunion des organes directeurs de décembre 2020, tel qu'indiqué à la section 5 du document IOPC/NOV20/1/3/1 et à la section 6 du document IOPC/NOV20/6/1/1.

## 1 Introduction

- 1.1 Comme il est indiqué dans le document IOPC/NOV20/1/3, la fermeture du bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI), consécutive à la pandémie de COVID-19, interdit la tenue de réunions en présentiel des organes directeurs; par conséquent, certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent la tenue de réunions physiques doivent être suspendus pour permettre aux organes directeurs de tenir leurs sessions ordinaires de décembre 2020. Les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2 (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1) attirent l'attention sur certains articles clés et contiennent des propositions, si besoin est, visant à suspendre ou à modifier temporairement quelques-uns des articles en question.
- 1.2 Dans le but d'accélérer les débats sur les questions de procédure à l'ouverture des sessions et de réserver suffisamment de temps pour examiner les questions de fond pendant la réunion, l'Administrateur a invité les États Membres à examiner avant la réunion les propositions présentées dans ces deux documents. Il a également invité les États Membres à envoyer leurs commentaires, à confirmer leur soutien aux propositions de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents ou à faire d'autres suggestions avant le vendredi 23 octobre 2020.
- 1.3 Le Secrétariat a reçu les commentaires des 15 États Membres du Fonds de 1992 ci-après.

Australie	Grèce	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Chypre	Japon	Royaume-Uni
Danemark	Lettonie	Singapour
France	Nouvelle-Zélande	Turquie

- 1.4 Le présent document fait le point des commentaires qui ont été reçus. Le texte complet de ces commentaires et les commentaires ou réponses de l'Administrateur sont reproduits en annexe. Les organes directeurs seront invités à tenir compte de ce document et à prendre des décisions sur les propositions relatives aux Règlements intérieurs lors de l'ouverture des sessions le mercredi 2 décembre 2020.

## 2 Commentaires reçus sur le document IOPC/NOV20/1/3/1 relatif à la facilitation de la tenue des sessions à distance

- 2.1 Le document IOPC/NOV20/1/3/1 contient:
- i) Une proposition de suspension temporaire de l'article 3 relatif au lieu de la réunion pour permettre la tenue des sessions à distance
  - ii) Une proposition relative à l'article 27/23<sup><1></sup> concernant l'établissement du compte rendu des décisions, visant à prévoir une période supplémentaire de cinq jours ouvrables pour commenter le projet de compte rendu des décisions
  - iii) Des informations à noter concernant l'article 9/8<sup><2></sup> relatif aux pouvoirs
  - iv) L'examen de l'article 32/28<sup><3></sup> relatif au vote
  - v) L'examen de l'article 33<sup><4></sup> relatif à la définition des 'Membres présents' et des 'Membres présents et votants'.
- 2.2 Tous les États qui ont soumis des commentaires ont exprimé leur soutien à chaque proposition, explication ou interprétation des articles spécifiques exposées dans le document IOPC/NOV20/1/3/1 et énumérées ci-dessus, y compris la proposition de suspendre à titre temporaire l'article 3.

<1> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<4> Le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

### **3 Commentaires reçus sur le document IOPC/NOV20/1/3/2 relatif au vote (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1)**

- 3.1 Tous les États qui ont soumis des commentaires appuient le point de vue de l'Administrateur selon lequel une élection se déroulant pendant une session à distance n'aurait aucun effet sur les articles 34-36 et 39-40.
- 3.2 Quatorze des quinze États qui ont soumis des commentaires appuient la proposition visant à procéder à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion au moyen d'un outil de vote en ligne et soutiennent aussi la proposition qui en découle de suspendre temporairement l'article 38 relatif à la désignation des scrutateurs. En outre, trois de ces États ont communiqué des commentaires et suggestions supplémentaires ou posé des questions. Tous les commentaires sont reproduits dans leur intégralité en annexe.
- 3.3 Un État, Singapour, est d'avis que le vote par correspondance offre une plus grande confidentialité et sécurité pour le processus électoral que le vote en ligne et qu'un tel vote par correspondance ne nécessiterait pas nécessairement la suspension de l'article 37. Singapour a invité l'Administrateur à étudier les procédures qui pourraient être mises en place pour améliorer la confidentialité du vote par correspondance. Les commentaires de Singapour, ainsi que la réponse de l'Administrateur, sont reproduits en annexe.

### **4 Évolution de la situation au sein de l'OMI**

- 4.1 Depuis la publication du document IOPC/NOV20/1/3/2, le Conseil de l'OMI a tenu sa 124<sup>ème</sup> session, au cours de laquelle le sujet des procédures de vote lors des sessions à distance a été débattu. L'Administrateur a pris note de ces débats et des préoccupations soulevées par un certain nombre d'États concernant plus particulièrement la confidentialité des procédures de vote à distance. L'Administrateur a noté que le Secrétariat de l'OMI avait l'intention de soumettre à la 125<sup>ème</sup> session du Conseil, pour examen, une analyse comparative des modalités de réunion à distance, ainsi que des renseignements sur la pratique des institutions des Nations Unies concernant le vote à scrutin secret.
- 4.2 L'Administrateur croit savoir qu'une telle analyse sera entreprise par le Secrétariat de l'OMI au cours des prochains mois, alors qu'un nombre croissant d'organisations internationales du système des Nations Unies ou d'organismes connexes doivent procéder à des élections pendant la pandémie de COVID-19 et que l'on acquiert davantage d'expérience dans ce domaine. En attendant, après avoir mené ses propres recherches initiales sur les élections similaires qui se sont déroulées plus tôt cette année, le Secrétariat des FIPOL a trouvé très peu d'exemples à suivre pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL. Cela a conduit l'Administrateur à reconnaître que dans les circonstances exceptionnelles actuelles, il convenait de rechercher des solutions pragmatiques. Selon l'Administrateur, le recours au système de vote en ligne proposé par UK Engage offre une telle solution pragmatique et reste la meilleure option car elle est la plus proche de l'esprit des pratiques établies, elle est sécurisée, elle permet un vote rapide et à bulletin secret, avec confirmation des résultats et entrée en vigueur immédiates du mandat de l'Organe de contrôle de gestion.
- 4.3 Toutefois, si les organes directeurs, après avoir testé le système de UK Engage, devaient constater qu'ils ont encore des inquiétudes quant au recours à une telle procédure de vote, l'Administrateur envisagerait de reporter l'élection, tel qu'indiqué à la section 5.

### **5 Point de vue de l'Administrateur**

- 5.1 L'Administrateur remercie les 15 États qui ont soumis des commentaires sur ses propositions de suspension ou de modification temporaire de certains articles des Règlements intérieurs afin de faciliter les sessions à distance. Il a examiné attentivement tous les commentaires reçus et le Secrétariat a répondu individuellement à ces États pour en accuser réception et répondre à toute question ou suggestion éventuelle.

- 5.2 En ce qui concerne les propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1, l'Administrateur prend acte avec satisfaction du soutien total des États qui ont répondu et forme l'espoir que ces réactions permettront d'accélérer les débats concernant les articles des Règlements intérieurs pertinents à l'ouverture des sessions de décembre 2020.
- 5.3 En ce qui concerne les renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1), relatifs au recours à un outil de vote en ligne pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion et à l'obligation qui en découle de suspendre temporairement l'article 38, l'Administrateur est heureux de constater que 13 des États ayant répondu appuient pleinement sa proposition. En ce qui concerne les questions posées par Chypre sur les pratiques en matière de gestion des données de UK Engage, le tiers fournisseur du système de vote en ligne proposé, l'Administrateur a fourni des réponses détaillées qui sont reproduites en annexe, confirmant que UK Engage possède plusieurs accréditations, se conforme aux dernières normes en date du secteur et respecte l'ensemble de la législation sur la protection des données applicable au Royaume-Uni.
- 5.4 L'Administrateur note également avec intérêt la suggestion de Singapour relative à une solution hybride de vote en ligne et de vote par correspondance. Le Secrétariat a étudié les aspects pratiques de cette suggestion et les commentaires de l'Administrateur sont reproduits en annexe.
- 5.5 Enfin, l'Administrateur a pris note de la suggestion utile du Canada visant à soumettre une version d'essai du système de vote en ligne aux États Membres intéressés avant les sessions et s'emploie actuellement à organiser un tel essai. Les chefs de délégation inscrits pour participer aux sessions recevront par courrier électronique des instructions supplémentaires sur la manière de procéder à l'essai une fois que la date recommandée pour l'inscription en ligne sera passée, c'est-à-dire après le 20 novembre 2020.
- 5.6 Toutefois, si les organes directeurs, après avoir testé le système de UK Engage, devaient constater qu'ils ont encore des inquiétudes quant à l'adoption de l'une des options présentées, à savoir le vote en ligne, le vote par courrier électronique ou le vote par correspondance, l'Administrateur envisagerait de reporter l'élection de l'Organe de contrôle de gestion jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, à un moment où les résultats de l'analyse de l'OMI seront connus.

## **6 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à :

- a) Rappeler les renseignements fournis dans les documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2 (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1); et
- b) À la lumière des commentaires des États Membres sur ces documents, évoqués dans les sections 2 et 3 ci-dessus, décider de suspendre ou de modifier temporairement les articles concernés des Règlements intérieurs pour permettre la tenue de la réunion des organes directeurs de décembre 2020, tel qu'indiqué à la section 5 du document IOPC/NOV20/1/3/1 et à la section 6 du document IOPC/NOV20/6/1/1.

## ANNEXE

### **COMMENTAIRES DES ÉTATS MEMBRES SUR LES PROPOSITIONS FIGURANT DANS LES DOCUMENTS IOPC/NOV20/1/3/1 ET IOPC/NOV20/1/3/2 RELATIFS À LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE**

AUSTRALIE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### *Facilitation de la tenue des sessions à distance*

L'Australie prend note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3 et soutient l'approche visant à tenir la réunion en ligne en raison de la pandémie de COVID-19.

L'Australie prend note de la demande de l'Administrateur formulée dans les sections 2 et 3 du document IOPC/NOV20/1/3/1, en notant que la proposition consiste à suspendre les articles ci-dessous pour les réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que du Comité exécutif du Fonds de 1992:

- Article 3 – relatif au lieu de la réunion
- Article 27/23 – relatif à l'adoption du compte rendu des décisions
- Article 9/8 – relatif au moment de la transmission des pouvoirs
- Article 32/28 – relatif au vote; et
- Article 33 – relatif à la définition des 'Membres présents' et des 'Membres présents et votants'.

L'Australie soutient les mesures temporaires proposées.

L'Australie note que les commentaires seront publiés dans un document séparé – IOPC/NOV20/1/3/3.

L'Australie prend note du calendrier relatif à la décision éventuelle de suspendre/modifier temporairement des articles Règlements intérieurs.

#### *Vote*

L'Australie prend note des renseignements sur le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun (document IOPC/NOV20/6/1/1). La proposition concerne les articles 32-40:

- Articles 32-33 – Membres présents et votants – cette proposition fait l'objet du document IOPC/NOV20/1/3/1 et reçoit le soutien de l'Australie.
- Articles 34, 35 et 36 – vote par appel nominal des Membres – l'Australie note que les propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/6/1/1 ne nécessitent aucune modification.
- Article 37 – les élections ont lieu au scrutin secret – cette question est examinée en détail dans le document IOPC/NOV20/6/1/1. L'Australie est favorable au vote électronique pour garantir le secret du scrutin. L'Australie note que le vote par courrier électronique ou le vote postal ne pourrait pas se faire à bulletin secret comme proposé dans le document IOPC/NOV20/6/1/1.
- Article 38 – désignation des scrutateurs – L'Australie est favorable à la suspension temporaire de l'article 38 et soutient l'option du vote électronique.
- Articles 39 et 40 – résultats du vote – l'Australie note qu'aucune modification n'est nécessaire.

L'Australie note que les commentaires seront publiés dans le document IOPC/NOV20/1/3/3.

L'Australie soutient la recommandation de l'Administrateur visant à recourir à un outil de vote en ligne fourni par UK Engage.

Si le recours à un outil de vote en ligne est adopté, l'Australie soutient la suspension de l'article 38 du Règlement intérieur (désignation des scrutateurs).

L'Australie n'est pas favorable à un vote par courrier électronique ou par correspondance qui ne permettrait pas le vote au scrutin secret, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur.

L'Australie note qu'il existe des options permettant de procéder à un vote à scrutin secret par correspondance, comme cela se fait dans certaines circonscriptions australiennes pour les élections gouvernementales. Toutefois, compte tenu de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les services de distribution postale (rapidité) au niveau international, l'Australie ne pense pas que cette option devrait être envisagée pour le moment.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

<b>CANADA</b>	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/1</b>	Approbation
	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/2</b>	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

Nous avons lu les documents qui énumèrent les articles des Règlements intérieurs qui devraient être suspendus ou modifiés et nous confirmons notre approbation car ces articles de règlements sont étroitement alignés sur les articles mis en œuvre par l'OMI pendant la pandémie.

*Vote*

En outre, nous approuvons la recommandation de recourir au vote en ligne, car il s'agit d'une procédure ordonnée et rapide qui permet de préserver la confidentialité. Par conséquent, nous soutenons la suspension de l'article 38 concernant la désignation des scrutateurs.

Si l'on s'attend à ce que le système de vote en ligne proposé suscite des inquiétudes ou des oppositions, une option permettant de donner confiance dans un tel système serait de permettre aux États Membres de le tester. Par exemple, les États Membres pourraient être invités à sélectionner jusqu'à 6 chiffres entre 1 et 10 et les résultats seraient communiqués lors de la réunion. Le Canada serait disponible pour aider à tester le système. La mise à l'épreuve du système de vote en ligne permettrait également à l'Assemblée de 1992 d'identifier tout problème éventuel avant un vote réel, au cas où l'Assemblée accepterait de recourir à un système de vote en ligne.

**Commentaires de l'Administrateur:**

L'Administrateur a pris note de la suggestion utile du Canada de prévoir, avant les sessions, un essai du système de vote en ligne pour les États Membres qui le souhaitent, et s'emploie actuellement à organiser un tel essai. Les chefs de délégation inscrits pour participer aux sessions recevront par courrier électronique des instructions supplémentaires sur la manière de procéder à l'essai une fois que la date recommandée pour l'inscription en ligne sera passée, c'est-à-dire après le 20 novembre 2020.

<b>CHYPRE</b>	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/1</b>	Approbation
	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/2</b>	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

Dans tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds (le Traité), les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ayant droit à une indemnisation au titre des dommages qu'elles ont subis doivent être indemnisées si les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) sont dépassées; elles ont également droit à l'indemnisation des dépenses recevables engagées dans le cadre de mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, visant à prévenir ou à réduire au minimum ces dommages.

Par conséquent, les États parties au Traité (États parties) ont la responsabilité et l'obligation de mettre en place les mesures et les dispositions qui permettent et garantissent que le Fonds de 1992 (le Fonds) fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, indépendamment de toute pandémie et/ou de la propagation de tout agent affectant la vie humaine, y compris la COVID-19.

Cela concerne, entre autres, l'Assemblée du Fonds de 1992 (l'Assemblée), le Comité exécutif du Fonds de 1992 et les organes subsidiaires qu'ils ont créés, ainsi que l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds, à qui nous exprimons nos remerciements et notre gratitude pour les mesures qu'ils ont prises jusqu'à présent pour permettre et assurer que le Fonds continue de fonctionner sans interruption pendant la pandémie de COVID-19.

En tant qu'État partie, compte tenu des circonstances actuelles et reconnaissant le rôle de l'Assemblée, nous n'avons pas d'objection à ce que la 25ème session ordinaire de l'Assemblée se tienne à l'aide d'un logiciel de conférence audio-visuel informatisé permettant aux États parties de participer à distance aux travaux de l'Assemblée en les dispensant de se rendre à Londres (Royaume-Uni), pour tenir une réunion physique de l'Assemblée.

Par conséquent, en ce qui concerne le Règlement intérieur de l'Assemblée et aux fins de la convocation et de la tenue de la 25ème session ordinaire de l'Assemblée, nous n'avons aucune objection à ce que:

- a) la disposition de l'article 3 qui stipule que l'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (au Royaume-Uni), ne s'applique pas et que la 25ème session ordinaire de l'Assemblée se tienne comme indiqué ci-dessus;
- b) la disposition de l'article 9 qui stipule que l'original des pouvoirs est transmis à l'Administrateur au plus tard le jour d'ouverture de la session de l'Assemblée soit maintenue. Toutefois, pour des raisons pratiques, une copie des pouvoirs transmise par voie électronique serait acceptée à titre provisoire à condition que cette transmission comprenne ou soit accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que l'original des pouvoirs suivra;
- c) l'obligation, au titre de l'article 27, d'établir le compte rendu des décisions soit maintenue. Cependant, au lieu de la pratique établie pour son adoption, les dispositions suivantes s'appliqueraient. Le compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'adopté par la 25ème session ordinaire, serait publié le plus rapidement possible après son adoption. En raison des défaillances techniques et des problèmes de connectivité éventuels qui pourraient survenir au cours de la session, la session demeurerait ouverte jusqu'au 11 décembre 2020 pour que les Membres et les observateurs y ayant participé puissent soumettre par écrit à l'Administrateur toutes les corrections qu'ils souhaitent apporter au compte rendu des décisions. En conséquence, la 25ème session ordinaire de l'Assemblée resterait ouverte après l'adoption du compte rendu des décisions, uniquement pour soumettre ces corrections, si besoin est, et elle se terminerait le 11 décembre 2020;
- d) les dispositions de l'article 32 portant sur les décisions relatives à des élections et à l'adoption des rapports, résolutions et recommandations, qui sont prises, dans la mesure du possible, par consensus des Membres présents et votants soient maintenues pendant la 25ème session ordinaire de l'Assemblée qui, comme indiqué ci-dessus, se tiendra à distance; et
- e) le paragraphe a) de l'article 33 soit interprété comme visant les personnes nommées dans les pouvoirs, inscrites comme participant à la 25ème session ordinaire de l'Assemblée au moyen du système d'inscription en ligne et listées comme participant à la session par la plateforme de réunion virtuelle utilisée.

Chypre note que l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée stipule que 'Le présent règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des Membres présents et votants.'

Chypre note en outre que les points mentionnés aux paragraphes a) à e) ci-dessus constituent la non-application d'articles, l'établissement de conditions supplémentaires, le maintien de la pratique établie et l'interprétation des Règlements intérieurs, et sont proposés uniquement dans le but de faciliter la tenue à distance de la 25ème session de l'Assemblée.

Chypre est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier les Règlements intérieurs existants. Alors qu'une partie de l'article 3 peut être considérée comme suspendue ou ne s'appliquant pas et que l'article 27 se voit complété par des dispositions supplémentaires, Chypre est également d'avis que l'Assemblée est en droit de consigner dans le compte rendu des décisions de la 25ème session de l'Assemblée la manière dont elle a appliqué les articles du Règlement intérieur concernés dans le but de faciliter le déroulement de la session à distance, tout en gardant à l'esprit que ceux-ci ont été adoptés et modifiés par l'Assemblée en fonction de réunions physiques de l'Assemblée.

## Vote

L'article 37 du Règlement intérieur de l'Assemblée stipule que 'Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.' L'aspect de cet article relatif à l'autorité de l'Assemblée n'est pas abordé dans cette communication.

L'article 37 garantit qu'à l'issue d'un vote, les scrutateurs et les personnes désignées pour les aider à ouvrir l'urne et à dépouiller le scrutin sont dans l'incapacité d'identifier l'auteur d'un vote particulier. Il garantit également que tous les bulletins reçoivent le même traitement, qu'il est impossible d'appliquer une forme quelconque de discrimination à l'encontre d'un bulletin, que les personnes exercent leur libre arbitre en votant et qu'elles ne sont soumises à aucune forme de contrainte ou de coercition. La conduite d'une élection libre et équitable par scrutin secret est donc assurée.

Sur la base de ce constat, à condition que les articles 37 et 38 soient modifiés de manière appropriée et sous réserve de l'observation ci-dessous concernant la possibilité de rendre un bulletin non valable et des points évoqués aux paragraphes a) à d) ci-dessous, Chypre préférerait que les Membres participant à la 25ème session ordinaire de l'Assemblée décident du recours à un outil de vote en ligne, car cela constituerait la méthode la plus rapide pour connaître le résultat du vote tout en garantissant son impartialité.

Le vote par courrier électronique ou par correspondance peut constituer une solution viable, à condition que des garanties supplémentaires soient prises.

Si l'on se réfère au Règlement intérieur, l'outil de vote en ligne doit permettre de rendre un bulletin non valable.

En référence au paragraphe 2.3 du document IOPC/NOV20/6/1/1 concernant UK Engage, nous souhaiterions avoir les informations suivantes:

- a) Quelles accréditations ont-elles été accordées à UK Engage et à quelles normes se conforme-t-elle?
- b) Qu'advient-il des données que UK Engage aura recueillies à l'occasion du vote, après la consignation des résultats du vote dans le compte rendu des décisions et que ce dernier sera devenu définitif grâce aux corrections recevables qui y auront été apportées?
- c) Comment ces données seront-elles traitées (par exemple, où seront-elles stockées et comment seront-elles protégées)?
- d) Comment et quand seront-elles détruites ou effacées?

Les paragraphes ci-dessus tentent de donner des éléments de réponse aux questions clés relatives à la tenue à distance de la 25ème session ordinaire mais ils ne doivent pas être interprétés comme constituant la position ferme et définitive de Chypre; Chypre est disposée à prendre en considération les avis exprimés par les autres États parties et à prendre ces décisions par consensus, de préférence.

### **Commentaires de l'Administrateur:**

En ce qui concerne les questions relatives au prestataire de services identifié pour conduire le processus de vote en ligne (UK Engage), l'Administrateur est heureux de fournir les réponses suivantes:

- a) UK Engage possède un certain nombre d'accréditations et se conforme aux dernières normes en date du secteur. Ces accréditations sont: ISO 9001 (Systèmes de management de la qualité), ISO 27001 (Systèmes de management de la sécurité de l'information) et Cyber Essentials (accréditation relative à la sécurité, au traitement et à la conservation des données). En ce qui concerne les aspects relatifs au traitement des données personnelles, conformément à l'accord qu'elle a passé avec les FIPOL, UK Engage se conforme à l'ensemble de la législation sur la protection des données applicable au Royaume-Uni, à savoir le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et toute loi nationale de mise en œuvre applicable, telle que modifiée de temps à autre; le Data Protection Act (DPA) (loi sur la protection des données) de 2018, dans la mesure où elle concerne le traitement des données personnelles et la vie privée et toute loi applicable sur le traitement des données personnelles et la vie privée.



- b) Les données personnelles fournies par les FIPOL à UK Engage aux fins du vote en ligne seront limitées au nom et à l'adresse électronique des délégués ayant le droit de vote (c'est-à-dire les chefs de délégation inscrits pour assister à l'Assemblée et munis de leurs pouvoirs en règle). Les données personnelles fournies dans le cadre de l'accord ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront détruites ou effacées (y compris toutes les copies papier ou électroniques) par UK Engage, immédiatement après la finalisation du compte rendu des décisions de la réunion.
- c) En ce qui concerne le stockage et la protection des données personnelles, UK Engage s'assurera qu'elle dispose des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le stockage sécurisé de toutes les données personnelles fournies dans le cadre de cet accord, y compris la sécurité physique des locaux et du matériel utilisés, ainsi que les contrôles d'accès. En particulier, seul le personnel de UK Engage désigné pour traiter cet ensemble particulier de données personnelles aura accès aux systèmes et aux données, conformément aux principes du moindre privilège et du besoin de savoir.
- d) Une fois que le compte rendu des décisions sera finalisé, UK Engage s'assurera que toutes les données électroniques sont détruites d'une manière appropriée les rendant irrécupérables. Cette destruction pourra se faire logiquement, physiquement, numériquement ou magnétiquement. Tous les documents papier devront être immédiatement déchiquetés ou incinérés. À l'expiration du contrat, UK Engage fournira aux FIPOL la confirmation écrite que toutes les données ont été détruites, à quelle date et de quelle manière.

En ce qui concerne la référence aux bulletins non valables figurant à l'article 38, la procédure de vote classique qui a été mise en place pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion précise que:

Pour chaque scrutin, les États Membres dont les pouvoirs sont en règle indiquent le ou les candidats de leur choix en cochant la case correspondante. Si un bulletin indique un choix de six candidats ou moins, le vote est valide. Si un bulletin indique un choix de plus de six candidats, le vote est nul.

La plateforme en ligne permettra aux délégués de choisir plus de six candidats, auquel cas le bulletin ne sera pas considéré comme valable.

<b>DANEMARK</b>	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/1</b>	Approbation
	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/2</b>	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

Le Danemark prend note du contenu du document IOPC/NOV20/1/3/1 et soutient les propositions de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents.

*Vote*

Le Danemark prend note du contenu des documents IOPC/NOV20/1/3/2 et IOPC/NOV20/6/1/1 et soutient le recours à un outil de vote en ligne pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2020, en particulier celui fourni par le tiers prestataire de services UK Engage. En conséquence, le Danemark soutient la suspension temporaire de l'article 38 du Règlement intérieur.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

<b>FRANCE</b>	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/1</b>	Approbation
	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/2</b>	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

La France remercie l'Administrateur pour sa proposition de tenue des réunions des FIPOL de décembre 2020 à distance avec interprétation sur la plateforme virtuelle KUDO en raison de la pandémie de COVID-19.

Elle le remercie en particulier pour le travail préparatoire qui a été conduit afin de proposer aux États les modifications nécessaires aux procédures des FIPOL pour permettre que de telles réunions puissent prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des Fonds, en dépit de la crise sanitaire mondiale.

La France n'a pas d'objection à la suspension temporaire des articles des Règlements intérieurs telle que proposée dans les documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1 et le document IOPC/NOV20/1/3/2, en fonction pour ce dernier du choix retenu pour la procédure de vote.

#### Vote

Sur ce dernier point relatif au choix de la procédure de vote (document IOPC/NOV20/6/1/1), la France est favorable à la première solution, soit l'utilisation d'un outil de vote en ligne, comme proposé dans la section 2.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

GRÈCE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### Facilitation de la tenue des sessions à distance

Conscients de la nécessité de suspendre temporairement ou de modifier les Règlements intérieurs à titre exceptionnel pour permettre la tenue à distance des sessions ordinaires des organes directeurs des FIPOLE en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, nous souhaitons **confirmer notre soutien aux propositions de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents énoncées dans les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2**, en tenant compte également du fait que les propositions avancées par le Secrétariat des FIPOLE sont aussi étroitement alignées que possible sur celles qui ont été mises en œuvre par l'OMI, lorsqu'il y avait lieu.

#### Vote

En ce qui concerne les prochaines élections de l'Organe de contrôle de gestion (IOPC/NOV20/6/1/1), nous **exprimons notre soutien à la procédure de vote faisant appel à l'outil de vote en ligne** fourni par le tiers prestataire de services UK Engage, car cette option semble garantir une procédure de vote sûre, confidentielle et rapide qui, bien que nouvelle pour les FIPOLE, pourrait offrir à l'Assemblée une solution pragmatique pour mener à bien une élection importante dans des circonstances inhabituelles, dans le cadre de réunions en ligne. En conséquence, nous sommes d'accord pour que l'article 38 du Règlement intérieur soit suspendu, car cela permettrait de faire dépouiller le scrutin par une tierce partie indépendante au lieu de deux scrutateurs désignés par les États Membres.

Nous restons à votre disposition pour toute autre mesure à prendre par les États Membres afin de garantir le fonctionnement ininterrompu des FIPOLE.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

ITALIE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### Facilitation de la tenue des sessions à distance et vote

Suite à la circulaire IOPC/2020/Circ.13, l'Italie se déclare d'accord avec la suspension et les modifications d'articles des Règlements intérieurs telles que décrites dans les documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

JAPON	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### Facilitation de la tenue des sessions à distance

Au nom du Japon, je tiens à vous informer que le Japon soutient vos propositions détaillées dans les documents ci-dessous;

- IOPC/NOV20/1/3;

- IOPC/NOV20/1/3/1; et
- IOPC/NOV20/1/3/2.

*Vote*

En outre, en ce qui concerne le document IOPC/NOV20/6/1/1, veuillez noter que le Japon soutient l'idée de l'Administrateur d'envisager le recours à une plateforme de vote en ligne, qui pourrait être fournie par UK Engage, pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion à cette occasion.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

LETTONIE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

La Lettonie tient à remercier l'Administrateur et les membres du Secrétariat pour leur travail dans l'élaboration des propositions de modification des procédures des FIPOL visant à faciliter la tenue des sessions à distance des organes directeurs des FIPOL.

La Lettonie soutient en général la proposition de suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Facilitation de la tenue des sessions à distance (document IOPC/NOV20/1/3/1).

*Vote*

En ce qui concerne proposition de suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Vote, figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 (à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1, Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun – Procédure de vote), la Lettonie souscrit à l'avis de l'Administrateur selon lequel le mode de vote le plus pratique et le plus sûr est de faire appel à un outil de vote en ligne.

Parmi les trois solutions possibles proposées pour conduire la procédure de vote lors des sessions à distance, la Lettonie appuie la **solution 1 - Utilisation d'un outil de vote en ligne** et la suspension ou la modification temporaire des articles pertinents.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

NOUVELLE-ZÉLANDE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

*Facilitation de la tenue des sessions à distance et vote*

La délégation néo-zélandaise a examiné les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2 et confirme son soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents. En ce qui concerne les documents IOPC/NOV20/1/3/2 et IOPC/NOV20/6/1/1 relatifs au vote, la délégation néo-zélandaise soutient la recommandation de l'Administrateur de recourir à une plateforme de vote en ligne sécurisée pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

PORTUGAL	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

En ce qui concerne les documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2, je suis heureux de vous informer que le Portugal soutient les propositions ci-après:

*Facilitation de la tenue des sessions à distance*

- Proposition de suspension temporaire de l'article 3 concernant le lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance. Le Portugal considère qu'en raison de la pandémie de COVID-19, il n'est pas possible de respecter cette règle;
- Proposition relative à l'article 27/23 concernant l'adoption du compte rendu des décisions, visant en particulier à permettre que les sessions restent ouvertes pendant une période supplémentaire de cinq jours ouvrables afin que les délégations puissent envoyer par écrit leurs commentaires sur le projet de compte rendu des décisions jusqu'au vendredi 11 décembre 2020;
- Prise en compte de l'article 32/28 relatif au vote et au maintien de l'adoption des décisions par consensus par les organes directeurs lors des sessions à distance, car il s'agit d'un article qui permet de maintenir une confiance totale entre les États Membres. Le Portugal convient également que dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un vote, une autre procédure de vote devrait être adoptée;
- Prise en compte de l'article 33 a) relatif à la définition des 'Membres présents' et de l'article 33 b) relatif à la définition des 'Membres présents et votants', étant entendu que les 'Membres présents' désignent les Membres inscrits aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne, et inscrits comme participant aux sessions à distance au moyen de la plateforme de réunion à distance. Le Portugal souscrit à cette interprétation qui est adaptée aux circonstances actuelles.

#### *Vote*

- Conformément au point de vue de l'Administrateur et en particulier à sa recommandation (paragraphe 5.5 du document IOPC/NOV20/6/1/1) concernant la procédure de vote pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, le Portugal considère que la méthode la plus pratique et la plus sûre serait de recourir à un outil de vote en ligne permettant de procéder promptement à l'élection par scrutin secret et de confirmer rapidement les résultats du vote afin que l'Organe de contrôle de gestion puisse commencer son mandat immédiatement.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

La délégation de la République de Corée a examiné les documents (IOPC/NOV20/1/3, 1/3/1, 1/3/2) et souhaite soumettre les commentaires ci-dessous.

#### *Facilitation de la tenue des sessions à distance*

1. Article 3 relatif au lieu de la réunion  
Nous soutenons la proposition figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1 sur la suspension de l'article 3 du Règlement intérieur.
2. Article 9/8 relatif au moment de la transmission des pouvoirs  
Les délégations s'inscrivent et transmettent leurs pouvoirs via le système d'inscription en ligne d'ici le 20 novembre 2020.
3. Article 32/38 relatif au vote  
Notre délégation prend note des pratiques établies pour la prise de décisions des FIPOL et espère que ces pratiques seront maintenues dans cette session à distance.
4. Articles 33 a), 33 b)  
Cette session se déroulant à distance, notre délégation soutient la proposition selon laquelle la définition des 'Membres présents' et des 'Membres présents et votants' est interprétée comme le propose le document.

#### *Vote*

5. Articles 37 ou 38  
La procédure de vote sera décidée par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide de procéder à l'élection en recourant à un système de vote en ligne, nous soutenons la proposition figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 visant à la suspension de l'article 38 du Règlement intérieur.

Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide de procéder à l'élection par courrier électronique ou par correspondance, nous soutenons la proposition figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 visant à la suspension de l'article 37 du Règlement intérieur.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

ROYAUME-UNI	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Approbation
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### *Facilitation de la tenue des sessions à distance*

Je me réfère à l'invitation à la réunion de décembre 2020 des organes directeurs des FIPOLE, et aux documents ci-après qui proposent la suspension ou la modification temporaire de certains articles des Règlements intérieurs:

- IOPC/NOV20/1/3 – Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance;
- IOPC/NOV20/1/3/1 – Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance - Facilitation de la tenue des sessions à distance; et
- IOPC/NOV20/1/3/2 – Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs dans le cadre des sessions à distance – Vote.

Après avoir étudié très attentivement les questions soulevées dans ces documents, je peux confirmer que le Royaume-Uni est en mesure de soutenir pleinement la proposition de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents.

#### *Vote*

Le document IOPC/NOV20/6/1/1 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner trois options possibles pour la conduite de la procédure de vote à cette occasion, à savoir le recours à un système de vote en ligne, le vote par courrier électronique ou le vote par correspondance. Bien que le Royaume-Uni penche en faveur d'un système de vote en ligne, nous pouvons soutenir l'une ou l'autre (ou une combinaison) des trois options dans les circonstances.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

SINGAPOUR	Position sur IOPC/NOV20/1/3/1	Pas de commentaire
	Position sur IOPC/NOV20/1/3/2	Approbation

#### *Vote*

Singapour remercie l'Administrateur et le Secrétariat des FIPOLE pour les efforts qu'ils déploient afin que la réunion de décembre 2020 puisse avoir lieu. En ce qui concerne la demande de commentaires sur la proposition de suspension d'articles des Règlements intérieurs, Singapour souhaite offrir les points de vue suivants.

La proposition de suspension d'articles des Règlements intérieurs semble présumer qu'un seul mode de vote sécurisé peut être proposé pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion. À cet égard, Singapour est d'avis que le vote par correspondance offre une plus grande confidentialité et sécurité pour le processus électoral. Singapour propose toutefois que l'Administrateur envisage également d'offrir aux États Membres un choix d'options.

Singapour souhaite également souligner que le vote par correspondance ne nécessiterait pas nécessairement la suspension de l'article 37 qui stipule que les élections se font à bulletin secret. Par exemple, le renvoi des bulletins de vote sous enveloppes scellées ou la mise en place de procédures supplémentaires pourraient permettre de préserver le secret du vote. Nous proposons donc que l'Administrateur examine également quelles procédures pourraient être mises en place pour améliorer le secret du vote par correspondance.

À cet égard, Singapour note que l'exemple de l'élection du Directeur de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) en 2020 peut être instructif. Lors de cette élection, les États membres se sont vu offrir le choix entre le vote sur papier et le vote électronique, les votes selon les deux modalités étant compilés par la suite.

#### **Commentaires de l'Administrateur:**

L'Administrateur a pris note de la suggestion de Singapour d'envisager d'offrir plusieurs options aux États Membres pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion.

À cette fin, Singapour a cité l'exemple de l'élection du Directeur de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), où les États membres ont eu le choix entre le vote sur papier et le vote électronique.

L'Administrateur remercie Singapour pour cette référence et, après avoir étudié la question avec l'OHI, souhaite faire les commentaires suivants:

En raison du report de l'Assemblée de l'OHI et de la nécessité de procéder à l'élection d'un remplaçant au Directeur sortant avant une date donnée, l'Assemblée a accepté la conduite d'un processus d'élection offrant deux options différentes mais équivalentes: le vote sur papier et le vote électronique. Le vote sur papier était l'option par défaut et les enveloppes contenant les bulletins de vote ont été envoyées par courrier aux États membres. L'option du vote électronique était une solution technique reposant sur un formulaire en ligne développé en interne par l'OHI. Le processus s'est déroulé sur une période de trois mois, dont quatre semaines pour le processus de vote proprement dit (papier et électronique). Sur les 81 États membres de l'OHI, 75 ont voté électroniquement et 6 ont envoyé leurs bulletins de vote sur papier par courrier au Secrétariat. La procédure prévoyait la possibilité d'un second tour de scrutin en cas de ballottage. Cependant, à la lumière de la large acceptation par les États membres de l'option du vote électronique et des déconvenues rencontrées dans l'envoi des bulletins sur papier sur de longues distances, le Secrétariat a informé les États membres que si un deuxième tour était nécessaire, il serait conduit électroniquement et les États qui avaient envoyé leurs bulletins de vote sur papier au premier tour ont été invités à envisager l'option du vote électronique si cela était nécessaire. Finalement, il n'a pas été nécessaire de procéder à un second tour.

Sur la base de ces informations, l'Administrateur reste d'avis que la plateforme de vote en ligne sécurisée identifiée par le Secrétariat et décrite dans le document IOPC/NOV20/6/1/1, devrait être utilisée pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion à cette occasion, car il s'agit de l'option la plus simple et la plus sûre permettant de procéder rapidement à l'élection. Par ailleurs, les deux autres options décrites dans le même document offrent un choix raisonnable à l'Assemblée du Fonds de 1992.

L'Administrateur a également pris note de l'avis de Singapour selon lequel le vote par correspondance ne signifiait pas nécessairement que l'article 37 (bulletin secret) devait être suspendu, et de sa suggestion d'envisager des mesures supplémentaires pour améliorer la confidentialité du vote par correspondance. Si l'option du vote par correspondance devait être choisie par l'Assemblée, le Secrétariat pourrait envoyer une lettre circulaire à tous les États Membres contenant les bulletins de vote dans des enveloppes anonymes à renvoyer scellées et sans marque avant une certaine date. Le reste de la procédure serait tel que décrit dans les paragraphes 4.10 à 4.13 du document IOPC/NOV20/6/1/1.

<b>TURQUIE</b>	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/1</b>	Approbation
	<b>Position sur IOPC/NOV20/1/3/2</b>	Approbation

#### *Facilitation de la tenue des sessions à distance et vote*

En raison de la situation extraordinaire créée par la pandémie de COVID-19, il n'est pas possible de tenir des sessions des organes directeurs entièrement en présentiel. Par conséquent, nous comprenons que certains articles de Règlements intérieurs doivent être suspendus pour permettre la tenue des sessions ordinaires des organes directeurs en décembre 2020.

À cet égard, la Turquie confirme son soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaire des articles pertinents avancée par le Secrétariat des FIPOL dans les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2.

En ce qui concerne l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion, nous partageons vos préoccupations relatives à l'option 2 et l'option 3. Bien que la Turquie n'ait aucune objection à recourir à un outil de vote en ligne fourni par le tiers prestataire de services UK Engage, toute autre méthode qui serait proposée par les États Membres devrait également être prise en compte.

**Commentaires de l'Administrateur:** Noté.

---